

N. Réf. : 03/1156

**Monsieur le directeur  
EDF – CNPE du Bugey  
BP 14  
01366 – CAMP DE LA VALBONNE**

Lyon, le 27/10/2003

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base  
*EDF- CNPE du Bugey (INB n° 78/89)*  
Inspection n° 2003-010-01  
*Comptabilisation des situations*

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 30 septembre 2003 au centre nucléaire de production d'électricité du Bugey sur le thème « Comptabilisation des situations ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection a été consacrée à la comptabilisation des situations en tant qu'activité concernée par la qualité au sens de l'arrêté du 10/08/84 et telle que demandée par l'arrêté du 10 novembre 1999 en ses articles 4 II, 5, 7.

Les inspecteurs ont estimé que :

- l'organisation mise en place, consistant à intégrer les moyens humains de l'activité au sein du service conduite, favorise la prise en compte du retour d'expérience concernant les situations évitables,
- l'activité est conduite par des acteurs expérimentés,
- la volonté de maintenir la compétence s'est traduite par la remise à niveau de la comptabilité des situations avec les propres ressources du service conduite.

Les inspecteurs ont constaté quelques écarts faisant l'objet des demandes ci-dessous et ils ont également noté que des actions d'améliorations doivent être engagées au niveau de la documentation interne du service conduite pour appliquer de façon plus explicite les exigences de l'arrêté qualité.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

L'article 7-II de l'arrêté du 10 novembre 1999 demande que *la comptabilisation des situations* soit faite *notamment dans les zones du Circuit Secondaire Principal soumises à d'importantes sollicitations cycliques*. Lors de l'inspection, il a été constaté que les zones du Circuit Secondaire Principal précitées ne faisaient pas l'objet de comptabilisation spécifique.

**1 - Je vous demande de m'indiquer les mesures que vous comptez prendre pour assurer le respect de cette prescription de l'arrêté du 10 novembre 1999.**

L'article 13 de l'arrêté du 10 août 84 demande que les anomalies qui ont une importance pour la sûreté soient identifiées et qu'elles soient transmises dans les plus brefs délais à l'autorité de sûreté. L'article 7 de l'arrêté du 10 novembre 1999, indique que *le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement territorialement compétent sera informé directement des faits de nature à compromettre l'intégrité des appareils*.

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'information relative au dépassement d'occurrence de la situation 39, détectée en avril 2003 et de nature à compromettre l'intégrité des appareils n'avait ni fait l'objet d'une transmission à l'autorité de sûreté ni d'une déclaration d'EIS, en application du critère 9 de la directive DI 19 d'EDF. Si les dispositions prises au niveau de la révision du dossier des situations seront de nature à traiter cet écart et à garantir l'intégrité des appareils concernés, il n'en demeure pas moins nécessaire de respecter les dispositions relatives à l'information du public et de l'autorité de sûreté.

**2 - je vous demande d'une part, en application des dispositions de la DI 19, de déclarer un EIS pour le dépassement d'occurrence de la situation 39 et d'autre part de m'informer des dispositions que vous comptez prendre pour satisfaire aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 10 novembre 1999 et du critère 9 de la DI 19.**

L'article 9 de l'arrêté du 10 août 1984 demande qu'une organisation évalue périodiquement l'efficacité et l'adéquation des dispositions prises en application de l'arrêté, l'évaluation portant sur l'organisation mise en place et sur l'aspect technique de l'activité concernée par la qualité. L'activité comptabilisation des situations est soumise aux exigences de l'article 9.

En juin 2000, il avait déjà été constaté que cette activité n'avait pas fait l'objet des dispositions prévues à l'article 9.

Lors de l'inspection du 30 septembre 2003, il a été constaté qu'aucune mesure n'avait été prise ou envisagée depuis juin 2000 pour respecter l'article 9.

**3 - je vous demande donc une nouvelle fois de respecter les exigences formulées par l'article 9 de l'arrêté du 10 août 1984 en ce qui concerne l'activité comptabilisation des situations. Vous me ferez part de vos dispositions sur ce point.**

**B. Compléments d'information**

Néant

**C. Observations**

La documentation d'organisation de la comptabilisation des situations présentée lors de l'inspection ne reprend pas en compte de manière explicite les exigences de l'arrêté du 10 août 1984. La comptabilisation n'est pas identifiée comme une activité concernée par la qualité et ses exigences définies ne sont pas décrites.

**4 - la documentation d'organisation de la comptabilisation des situations doit faire référence aux exigences de l'arrêté du 10 août 1984.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation  
Le chef de division**

**Signé par  
Christophe QUINTIN**